



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/969
27 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 9 AU RÈGLEMENT N° 38

(Feux-brouillard arrière)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-cinquième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente et unième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/2003/90 et TRANS/WP.29/2003/87/Corr.1, sans modification (TRANS/WP.29/953, par. 110).

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Par “feux-brouillard arrière de types différents”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- la marque de fabrique ou de commerce;
- les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d'éclairage, etc.).

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.»

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.2 une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- la ou les catégorie(s) de lampe(s) à incandescence prescrite(s); cette catégorie de lampe(s) à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement No 37; et/ou
- le code d'identification propre au module d'éclairage.»

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables, l'indication, nettement lisible et indélébile:

- de la ou des catégorie(s) de lampe(s) à incandescence prescrite(s); et/ou
- du code d'identification propre au module d'éclairage.»

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

«3.4 dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou de module(s) d'éclairage, l'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.5, 3.5.1, 3.5.2 et 3.5.3, ainsi conçus:

«3.5 dans le cas de feux équipés de module(s) d'éclairage, ce(s) module(s) portera (porteront):

3.5.1 la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;

3.5.2 le code d'identification propre au module d'éclairage, qui doit être nettement lisible et indélébile.

Ce code d'identification propre se compose en premier lieu des lettres "MD" pour "MODULE", suivies de la marque d'homologation dépourvue de cercles comme prescrit au paragraphe 4.3.1.1 ci-dessous; ce code d'identification doit apparaître sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1 ci-dessus. La marque de ce numéro ne doit pas nécessairement être la même que celle figurant sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent appartenir au même détenteur.

3.5.3 l'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.3, 5.3.1 et 5.3.2, ainsi conçus:

«5.3 Module d'éclairage

5.3.1 Le ou les module(s) d'éclairage doit (doivent) être conçu(s) de telle sorte que même dans l'obscurité il(s) ne puisse (puissent) être monté(s) autrement que dans la position correcte.

5.3.2 Le ou les module(s) d'éclairage doit (doivent) être protégé(s) contre toute modification.»

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire³:/

Nombre et catégorie(s) de lampe(s) à incandescence:

Module d'éclairage: oui/non²/

Code d'identification propre au module d'éclairage:

Conditions géométriques de montage
et variantes éventuelles:»

Annexe 2, ajouter la nouvelle figure 3, ainsi conçue:

«Figure 3

Modules d'éclairage

MD E3 17325

Le module d'éclairage portant le code d'identification ci-dessus a été homologué en même temps qu'un feu lui-même homologué en Italie (E3) sous le numéro 17325.»
